



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

007/05

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 5 octobre 2005

dans la cause

Mme X. c/ les décisions des 6 juin et 6 juillet 2005, du Bureau des immatriculations
et inscriptions de l'Université de Lausanne

* * *

MOTIVATION

Séance de la Commission : 4 octobre 2005

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Yero Diagne, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

Vu la demande d'inscription adressée le 18 mai 2005 par la recourante Mme X. au Service des Immatriculations et Inscriptions de l'UNIL (ci-après : le Service) pour le programme menant au Diplôme d'études supérieures spécialisées « *globalisation et régulation sociale* » (DESS GRS),

vu la décision du Service du 6 juin 2005 refusant l'inscription demandée, pour le motif que la recourante, titulaire du « *Diplôme d'études supérieures en Communication sociale-Journalisme* » de l'Université Pontifica Bolivariana, en Colombie, ne remplirait pas les conditions d'équivalence suffisantes pour être admise en 3^{ème} cycle à l'UNIL;

vu la demande de reconsidération déposée par Mme X. le 15 juin 2005 ;

vu la décision sur réexamen du 6 juillet 2005, par laquelle le Service a confirmé son refus du 6 juin 2005, toujours pour le motif que le titre de la recourante représenterait uniquement l'équivalent d'un diplôme HES suisse ne donnant pas accès à des études de 3^{ème} cycle à l'UNIL,

vu le recours du 15 juillet 2005 déposé par Mme X. ;

vu les déterminations du Service déposées le 2 septembre 2005 ;

vu les pièces du dossier ;

considérant que la recourante s'est dûment acquittée de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

qu'elle a recouru dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL),

que son recours est dès lors recevable;

considérant que Mme X. , déjà immatriculée à l'UNIL pour avoir suivi auparavant un enseignement à l'Ecole de Français moderne, se plaint de l'absence de reconnaissance d'équivalence de son grade acquis dans son pays d'origine (*Diplôme d'études supérieures en Communication sociale-Journalisme*) pour accéder au programme du DESS GRS,

que le pouvoir d'examen de la Commission se limite au contrôle de la légalité de la décision attaquée, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation,

que l'autorité commet un abus du pouvoir d'appréciation, tout en respectant les conditions et limites légales, si elle ne se fonde pas sur des motifs

sérieux et objectifs, se laisse guider par des éléments non pertinents ou étrangers au but des règles, ou viole des principes généraux tels que l'interdiction de l'arbitraire, la bonne foi ou le principe de la proportionnalité (Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 395 et références citées),

qu'elle doit ainsi en particulier procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes et se fonder sur des critères objectifs pour ne pas tomber dans l'arbitraire,

que l'article 5 du Règlement du DESS GRS dispose ce qui suit :

« 1. *Peuvent être admis au DESS les candidat-e-s qui*

a) remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'une des hautes écoles parties à la présente convention ;

b) sont titulaires d'un diplôme de fin de deuxième cycle en sciences économiques ou sociales décerné par l'une des hautes écoles, ou d'un titre jugé équivalent par les instances compétentes de l'université dans laquelle ils désirent s'inscrire, sur préavis du Comité scientifique.

La langue principale de l'enseignement est le français, néanmoins une connaissance passive de l'anglo-américain est indispensable.

2. L'admission se fait sur dossier ; elle est prononcée par les instances compétentes de l'université concernée sur préavis du Comité scientifique du programme »,

que le Service intimé indique être compétent pour juger de l'équivalence d'un grade délivré par une université étrangère obtenu suite à un programme académique semblable à ceux proposés par l'UNIL, ou d'une autre université suisse, mais non pour examiner l'équivalence d'un diplôme étranger s'apparentant à un grade délivré par une HES en raison d'enseignements spécialisés et pratiques, comme cela semble être le cas du titre de la recourante,

qu'il précise qu'une éventuelle reconnaissance d'équivalence du diplôme colombien de Mme X. avec un diplôme HES demeurerait de toute manière insuffisante, ce dernier ne donnant pas accès aux formations de 3^{ème} cycle en Suisse,

qu'examiné sous l'angle de l'équivalence avec un titre universitaire suisse, le diplôme de la recourante ne remplit pas, selon le Service, les conditions nécessaires,

qu'en effet, de l'avis de l'autorité intimée, la comparaison du programme de journalisme suivi par la recourante à l'Université Pontifica Bolivariana avec le plan d'étude de la discipline *journalisme et communication* de la Faculté de Lettres de l'Université de Neuchâtel (UNINE) permet de constater des différences empêchant la reconnaissance d'une équivalence,

que le Service ne saurait être suivi sur ce point,

qu'en effet, comparé avec le programme susnommé de l'UNINE, celui suivi par la recourante dans son pays d'origine est très similaire, les principales branches d'enseignements ayant trait à la communication, aux sciences sociales ou encore au marketing se recoupant notamment,

que l'enseignement suivi par la recourante sur cinq années académiques à l'Université Pontifica Bolivariana paraît même plus étoffé que celui proposé par l'UNINE,

que Mme X. a par ailleurs obtenu de bons résultats dans nombre des branches étudiées,

qu'opposer à la recourante que son diplôme serait tout au plus l'équivalent d'un diplôme HES, au seul motif que son cursus inclut des cours à orientation professionnelle, ne saurait être déterminant,

que d'ailleurs, à la connaissance de la Commission, il n'existe pas de formation de journalisme HES en Suisse ; du moins le Service ne s'en prévaut pas expressément, ce qui rend son argumentation insuffisante sur ce point,

qu'il n'est pas plus déterminant que les candidats de l'UNINE doivent, pour obtenir une licence en lettres, étudier en outre deux autres disciplines académiques,

qu'il s'agit en effet d'une exigence propre au cursus pour l'obtention d'une licence en lettres, mais non d'une condition nécessaire à la reconnaissance d'équivalence d'un grade étranger avec un diplôme universitaire suisse de fin de 2^{ème} cycle,

que dès lors l'autorité intimée n'a pas procédé à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes et ne s'est pas fondée sur des critères objectifs, se limitant à souligner les inévitables différences, pourtant ténues, qui existent entre les cursus comparés,

qu'en refusant de reconnaître l'équivalence du diplôme de la recourante pour les motifs discutés, l'autorité a ainsi abusé de son pouvoir d'appréciation,

qu'aucune raison objective prépondérante ne justifie un refus d'équivalence dans le cas d'espèce,

qu'au contraire, le cursus très complet suivi par la recourante dans son pays d'origine, au sein d'une université en partenariat et échanges avec de prestigieuses Hautes écoles européennes et américaines, complété par son stage à

l'UNHCR doit conduire à la reconnaissance d'une équivalence au sens de l'article 5 du Règlement du DESS GRS,

que le recours de Mme X. doit donc être admis, celle-ci étant autorisée à s'inscrire pour le programme DESS GRS, au bénéfice de son titre universitaire colombien,

considérant que l'arrêt règle le sort des frais et dépens, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA),

qu'en l'espèce, la recourante obtient gain de cause,

qu'en conséquence les frais seront laissés à la charge de l'Université qui restituera à la recourante l'avance de frais opérée ;

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** les décisions du Bureau des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne des 6 juin et 6 juillet 2005 ;
- III. **dit** que Mme X. est autorisée à s'immatriculer à l'Université de Lausanne en vue de suivre le programme post-grade DESS « *globalisation et régulation sociale* » ;
- IV. **dit** que le Rectorat de l'UNIL doit restituer l'avance de frais de CHF 300.- (trois cents francs) à Mme X. ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Yero Diagne, ah

Du 9 mars 2005

La motivation de l'arrêt rendu prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante personnellement.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, au Tribunal administratif, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme :

Yero Diagne, greffier ah